

SERVICE D'ORTHOPEDIE

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de suivi, prenant en charge des patients atteints d'affections innées et acquises de l'appareil musculo-squelettique axial et périphérique. Le service d'orthopédie qui assure une prise en charge interventionnelle des affections du squelette axial dispose de procédures précisant les modalités de prise en charge de ces affections et d'un lien fonctionnel direct avec le service de neurochirurgie ou, dans le cas où ce service n'est pas disponible sur le même site, d'une convention écrite précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Le service d'orthopédie a recours aux soins de kinésithérapie sur le même site, et dispose d'un lien fonctionnel direct avec un service de rééducation fonctionnelle ou, dans le cas où un tel service n'est pas disponible sur le même site, d'une convention écrite précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique. Le service dispose d'un accès direct à une unité hospitalière de diagnostic, de traitement et de soins médicaux prenant en charge des patients présentant un état de douleurs chroniques, par une approche multidisciplinaire incluant les aspects somatiques, psychologiques et sociaux. Cette unité dispose de compétences médicales en algologie et en anesthésie et a recours à des compétences en psychologie, en kinésithérapie, en relaxation et en éducation thérapeutique. Elle offre une consultation spécialisée accessible aux patients ambulatoires au moins trois demi-journées par semaine, tient des réunions de concertation interdisciplinaires régulières et travaille en réseau avec les médecins et structures de soins extrahospitaliers. En l'absence d'un accès direct à une telle unité, une convention avec un hôpital disposant d'une telle unité, précise les modalités de la prise en charge coordonnée des patients.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	3 antennes	3 antennes
	Nombre de lits minimum/service	15 lits	18 lits	18 lits
	Nombre de lits au niveau national	170 lits maximum	170 lits	147 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	18 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 11 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 7 lits	CHL-Eich : 33 lits	57 lits dont - Service : CHEM-Esch : 20 lits - Antenne : CHEM- Niederkorn: 37 lits	62 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 34 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 28 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	18 lits dont - Service : Ettelbruck : 11 lits - Antenne : Wiltz : 7 lits	CHL-Eich : 33 lits	34 lits* dont - Service : CHEM-Esch : 20 lits - Antenne : CHEM- Niederkorn : 14 lits	62 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 34 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 28 lits

**La spécialité d'orthopédie rejoint la spécialité de traumatologie. Ces deux spécialités comprennent de l'activité programmée et non programmée, de l'aigu et du chronique. Ceci a engendré une nouvelle répartition des lits des 2 spécialités sur les 2 sites (Esch et Niederkorn) selon les ressources.*